

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - GAGNEROT - DUPIN - RABOISSON – BOULE – JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 24 – BRUGES ES 2 – MERIGNAC ARLAC E3
Coupe District Seniors – Phase de Poule – Poule 08
Du 16 Septembre 2018
Match n° 55330.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur ANGELOV Doncho – Licence 2547621356

Le club de Bruges ES a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 5 rencontres officielles avec date d'effet au 16 Avril 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 16 Septembre 2018, il apparaît que M. ANGELOV Doncho y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Bruges ES2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Bruges ES2 : moins 1 point/0 but

Mérignac Arlac E3 : 3 points/5 buts

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. ANGELOV Doncho à dater du 29 Octobre 2018, une amende de 150 € au club de Bruges ES (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

N° 25 – FC DES GRAVES 4 – BRUGES ES 2

Seniors D3 – Poule A

Du 07 Octobre 2018

Match n° 51351.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur M. DIOME Khadimou – licence 2548597526

Le club de Bruges ES a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 10 Septembre 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 07 Octobre 2018, il apparait que M. DIOME Khadimou y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Bruges ES2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

FC des Graves 4 : 3 points/3 buts

Bruges ES2 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. DIOME Khadimou à dater du 29 Octobre 2018, une amende de 150 € au club de Bruges ES (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

La Commission rappelle l'article 139bis des RG de la FFF : Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

N° 26 – PORTUGAIS CS 2 – CANEJAN ES 2
Coupe District Seniors – Phase de Poule – Poule 14
Du 14 Octobre 2018
Match n° 55093.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur M. ARAUJO DE SOUSA André Miguel – licence 2547686442.

Le club Portugais CS n'a pas fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 3 rencontres officielles avec date d'effet au 24 Septembre 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 14 Octobre 2018, il apparaît que M. ARAUJO DE SOUSA André Miguel y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Portugais CS2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Portugais CS2 : moins 1 point/0 but

Canejan ES2 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. ARAUJO DE SOUSA André Miguel à dater du 29 Octobre 2018, une amende de 150 € au club Portugais CS (pour participation d'un joueur suspendu), 50 € pour frais d'évocation.

N° 28 – MONTESQUIEU ENT 1 – CHAMBERY RC 1
U 17 – Brassage District Niveau 3/1 – Poule B
Du 13 Octobre 2018
Match n° 55470.1

Reprise de dossier.

Le club de Montesquieu Ent a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Le Président dans les observations confirme qu'effectivement le n° 2 inscrit sur la feuille de match n'était pas le joueur OLIVIER LATAPIE Enguerrand mais le joueur OZKAN Ali – licence 2545065650.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Pour ces motifs, la Commission considère une infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF :

- Article 207 : est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF ou à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout **assujetti au sens dudit règlement** qui a : acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude.

Pour ces motifs, la Commission, en application de l'article 200, décide la perte du match par pénalité à l'équipe de Montesquieu Ent1

Montesquieu Ent1 : moins 1 point/0 but

Chambery RC 1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige une suspension avec sursis d'une durée d'un mois à la dirigeante responsable ayant signé la feuille de match : Mme GATINEAU Patricia – licence 300130558, une amende de 300 € pour fraude sur identité et 50 € pour frais d'évocation au club de Montesquieu.

N° 29 – PESSAC CHATAIGNERAIE ENT 1 – LEPARRE MEDOC 1

Coupe de la Gironde U15 – Poule Unique

Du 20 Octobre 2018

Match n° 59277.1

Match arrêté sur blessure.

Considérant le rapport de l'arbitre, il s'avère que la rencontre a été arrêtée suite à la blessure grave d'une joueuse ayant entraîné l'intervention des secours.

Pour ces motifs, la Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

N° 30 – ST SEURIN JUNIOR 2 – LE TEICH JS 2

Coupe du District U17/1 – Poule Unique

Du 20 Octobre 2018

Match n° 59337.1

Pris note du courriel de l'arbitre.

Aucune observation ne figurant sur la FMI, aucune confirmation n'ayant été reçue par la Commission,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

N° 31 – PAUILLAC ENT 1 – GJ COBAMM 2
Coupe du District U17/1 – Poule Unique
Du 20 Octobre 2018
Match n° 59344.

Réserve du club de Pauillac Ent. recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Pauillac Ent. fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du GJ Cobamm2 au motif : des joueurs de l'équipe du GJ Cobamm2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match U17 Brassage District niveau 1 – poule A du 13 Octobre 2018 GJ Cobamm1/Le Teich js1 il apparaît que 4 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe directement supérieure :

- VERGNE Arthur licence 2545501134
- DIOCHON Yanis licence 2545501114
- MOMMAY Robin licence 2546390941
- DEYRIS Antoine licence 2547667565

Conformément à l'article 7.2 des règlements de la Coupe du District Jeunes, seuls 3 joueurs pouvaient participer.

Pour ces motifs la Commission dit match perdu à l'équipe du GJ Cobamm2 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de Pauillac Ent.1 qualifiée pour le tour suivant.

Une amende de 100 € pour participation d'équipiers supérieurs appliquée au GJ Cobamm.

Les droits de réserve de 25 € transférés au GJ Cobamm.

N° 32 – LEOGNAN USC 1 – VILLENAVE J.3
Seniors D2 – Poule B
Du 21 Octobre 2018
Match n° 51023.1

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Léognan USC fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Villenave J3 au motif : des joueurs de



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

l'équipe Villenave J3 sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Après contrôle des feuilles de matches :

- Seniors Régional 1 poule B – match du 20 Octobre 2018 à 19 h : Lormont US1/Villenave J1
- Seniors Régional 2 poule F – match du 20 Octobre 2018 à 19 h : Villenave J2/Anglet Genets Foot 2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Le courriel de confirmation de la réserve du club de Léognan USC comporte également une réclamation d'après-match et conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF le club de Villenave J est invité à fournir ses observations pour le mercredi 31 Octobre.

Dossier en instance.

N° 33 – CREONNAIS C2 – LA LAURENCE RC 2

Seniors D4 – Poule B

Du 21 Octobre 2018

Match n° 52955.1

Réclamation d'après match du club de La Laurence RC recevable dans la forme.

La réclamation d'après match porte sur la participation de 2 joueurs au motif : 2 joueurs de l'équipe Créonnais C2 :

- DUHAMEL Nathan
- ZAMANSKI Johan

sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF le club Créonnais C est invité à fournir ses observations concernant ces 2 joueurs pour le mercredi 31 Octobre.

N° 34 – FARGUES US 2 – LE BARP FC 2

Seniors D3 – Poule H

Du 21 Octobre 2018

Match n° 519713

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MAGRO Yoan – licence 2543113644.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Le club de Fargues US est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 31 Octobre 2018.

Dossier en instance.

N° 35 – ARTIGUES SJ2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3

Seniors D4 – Poule D

Du 07 Octobre 2018

Match n° 53081.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur KOURAICHIA Daylami – licence 2545062344.

Le club d'Artigues SJ est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 31 Octobre 2018.

Dossier en instance.

Bruges, le 26.10.18

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission